



Newsletter 6/2025 de l'ElCom

Berne, le 25 juin 2025

Sécurité de l'approvisionnement en électricité jusqu'en 2035 : étude sur l'adéquation du système

L'ElCom a actualisé ses analyses de 2023 afin d'évaluer la sécurité de l'approvisionnement en électricité à moyen et à long terme et de dimensionner les réserves. Ces analyses se fondent sur des prévisions plus récentes concernant la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la durée d'exploitation des centrales nucléaires. La recommandation de l'ElCom relative à la réserve continue de se fonder principalement sur l'analyse de la production hivernale. Afin d'obtenir des indications sur l'influence du contexte européen et les effets de situations de stress particulières, une analyse dite de l'adéquation du système a été réalisée pour les années 2028, 2030 et 2035. Les simulations réalisées par Swissgrid, sur mandat de l'ElCom, examinent les interactions entre les capacités des centrales, la consommation d'électricité ainsi que les importations et les exportations d'électricité. Les scénarios de base simulent une « situation normale » avec une disponibilité habituelle des centrales électriques et différentes conditions météorologiques. Les scénarios de stress modélisent des tensions supplémentaires dues à une disponibilité réduite des centrales à gaz et nucléaires. Les différents scénarios sont ensuite combinés avec différentes possibilités d'importation.

Vous trouverez sur le site de l'ElCom l'analyse « Capacité de production hivernale » mise à jour ainsi qu'un résumé de l'étude « Adéquation du système électrique en 2028, 2030 et 2035 », disponibles en français, en allemand et en italien ; l'étude complète, réalisée par Swissgrid, n'est disponible qu'en allemand.

[Étude « Adéquation du système électrique » \(en allemand\)](#)

Instauration d'une réserve hydroélectrique obligatoire

L'ElCom a fixé à 250 GWh le dimensionnement de la réserve hydroélectrique obligatoire pour l'hiver prochain ; la quantité de réserve reste donc inchangée par rapport à l'hiver dernier. En outre, l'ElCom a publié une directive sur les valeurs-clés de la réserve vendredi 20 juin 2025. L'acquisition de la réserve hydroélectrique pour l'hiver prochain se fera sur la base de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, qui a été acceptée par le peuple suisse en 2024 et est entrée en vigueur début 2025. Selon cette loi, les exploitants de centrales à accumulation sont tenus de conserver une réserve hydroélectrique. En échange, ils perçoivent une indemnité forfaitaire. Celle-ci s'élève à **16,11** millions d'euros au total, soit **64,44** euros par MWh (**Correction du 01.07.2025**). L'hiver dernier, les coûts de la réserve d'énergie hydraulique se sont élevés à 16,5 millions d'euros pour 250 GWh (66,12 euros/MWh). La base de calcul ainsi que d'autres détails concernant la période de conservation et la suite de la procédure sont précisés dans la directive. Les coûts pour la conservation sont supportés par tous les consommateurs d'électricité suisses en fonction de leur consommation, par le biais d'un supplément sur le tarif pour l'utilisation du réseau.

[Directive sur les valeurs-clés de la réserve hydroélectrique](#)

Directive « Approvisionnement de base : gestion conforme à la LApEI des frais de certification et des contributions destinées à alimenter des fonds »

Les fonds d'encouragement dans le domaine de l'électricité sont très répandus et ont des objectifs multiples. L'EICom a saisi l'occasion de litiges concrets dans le domaine du monopole régulé pour examiner de manière approfondie, au regard du droit de l'approvisionnement en électricité, la perception de contributions à des fonds par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de la tarification et de la facturation de l'énergie dans l'approvisionnement de base.

Les coûts imputables dans le domaine de l'approvisionnement de base en énergie sont réglementés de manière exhaustive par le droit fédéral. Les contributions à des fonds ne sont pas prévues dans la législation sur l'approvisionnement en électricité comme éléments de coûts de la fourniture d'énergie dans le cadre de l'approvisionnement de base, raison pour laquelle elles ne constituent pas des coûts énergétiques imputables. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte dans les tarifs ni facturées aux consommateurs finaux relevant de l'approvisionnement de base. Cela vaut également pour les acquisitions auprès de tiers destinées à l'approvisionnement de base : les contrats d'achat correspondants ne peuvent pas inclure de coûts engendrés par des contributions à des fonds.

L'EICom ne considère pas les contributions à des fonds comme illicites dans la mesure où les gestionnaires de réseau de distribution garantissent une perception conforme à la LApEI. Une possibilité serait de percevoir une redevance distincte, ce qui nécessiterait une base légale au niveau cantonal ou communal. L'alimentation des fonds est toutefois également possible en dehors du cadre législatif relatif à l'approvisionnement en électricité, par exemple sous la forme de dons volontaires. Si les entreprises d'approvisionnement en électricité souhaitent promouvoir et percevoir de telles contributions volontaires, elles doivent respecter les règles en matière de séparation de l'information et de la comptabilité prévues à l'art. 10 LApEI. Dans cette optique, il convient par exemple de renoncer à toute publicité dans le cadre de l'envoi des factures d'électricité, que ce soit sur la facture elle-même ou en annexe.

L'EICom a également étudié la question de l'imputabilité des frais de certification. Les frais de certification sont des dépenses engagées pour des mesures mises en œuvre volontairement dans le but d'obtenir une certification. Il peut s'agir de mesures de construction et/ou opérationnelles/organisationnelles. L'EICom est parvenue à la conclusion que les frais de certification liés à la construction, à la rénovation et/ou à l'exploitation d'une centrale électrique sont imputables, à condition que la production ne devienne pas inefficace ou que l'acquisition (contrats d'achat) ne soit pas soumise à des conditions inappropriées et que les coûts supplémentaires n'entraînent pas des tarifs non équitables.

Un délai approprié est prévu pour l'application de la directive, notamment afin de laisser suffisamment de temps pour les éventuels processus politiques liés à l'introduction d'une redevance. L'EICom contrôlera d'office la perception conforme à la LApEI de contributions destinées à alimenter des fonds à partir des tarifs 2027.

[Directive sur les frais de certification et les contributions à des fonds](#)

Communication du 4 mars 2025 « Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir de l'acte modificateur unique » : mise à jour du 20 mai 2025

La communication comprend différentes questions liées à la législation en vigueur dans le domaine de l'énergie et de l'approvisionnement en électricité, et en particulier à l'acte modificateur unique. La mise à jour du 20 mai 2025 contient des questions et réponses nouvelles et actualisées concernant l'imbrication des RCP (virtuels) ainsi que l'utilisation, notamment dans le cadre du « modèle de pratique », de lignes de raccordement et de l'infrastructure électrique locale au point de raccordement

au réseau en cas de consommation propre commune. La communication aborde également la tarification du réseau et en particulier les tarifs dynamiques liés à l'utilisation du réseau. Il est par ailleurs question de l'arbitrage au moyen d'installations de stockage en ce qui concerne les communautés électriques locales (CEL). Diverses questions portent sur l'obligation de raccordement et les coûts de raccordement des installations de stockage. Enfin, tout un chapitre est consacré aux mesures d'efficacité.

[Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir de l'acte modificateur unique](#)

Renseignements :

Antonia Adam, Médias et communication
Commission fédérale de l'électricité ElCom
Secrétariat de la commission
Christoffelgasse 5
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 466 89 99
antonia.adam@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch